



COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES
- AUDE -

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du vendredi 17 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, (CGCT), s'est réuni dans la salle du conseil municipal sise 10, avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, CASTEL, SUNER et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, MANDIN.

Absents excusés et représentés :

1. Madame BONNET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
2. Madame BOUDIAF donne son pouvoir à madame SUNER.
3. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame ROUANET.
4. Madame TACCOËN donne son pouvoir à monsieur MANDIN.

Le quorum est constaté.

Date de convocation : **13 novembre 2023**

Date d'affichage de la convocation : **13 novembre 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de votants : 15

Majorité absolue : 8

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil :

Magali MEILLIAND, à l'unanimité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

A l'ordre du jour figure :

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 14 septembre 2023.

1. Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : Convention pour le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires.
2. Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : Convention pour le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires.
3. SYADEN : Convention d'alimentation BT lieu-dit Lou Béal du poste BEAL - Extension réseau basse tension.
4. Mise à disposition des salles communales et modification de leurs tarifs d'occupation, cautions et locations.
5. Décision modificative n°1—lancement d'une étude Notre-Dame des Oubiels et subvention Drac.
6. Attribution d'un complément de subvention de fonctionnement au C.C.A.S au titre de l'exercice 2023 pour un montant de 1 000 € (action sociale).
7. Don et adhésion de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES à l'association du conservatoire des Oliviers de Durban-Corbières.
8. Mandat spécial pour un déplacement à Paris dans le cadre du congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France.
9. Mise à disposition de véhicules de service municipaux auprès des agents et règlement de leurs utilisations.
10. Déclaration d'intention d'aliéner - VENTE : MERY_SALLÉ — GADRAT_CESSAC.
11. Déclaration d'intention d'aliéner - VENTE : MARCHAND / BENE.
12. Informations relatives à l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal à monsieur le maire.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées.

ADOPTION du procès-verbal du conseil municipal du 14 septembre 2023

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **14 septembre 2023**,

Après lecture de celui-ci, le conseil municipal,

DÉCIDE, à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du **14 septembre 2023**.

QUESTION N° : 1

Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : Convention pour le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires

DÉLIBÉRATION N°048-2023

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 9 décembre 2021, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération adoptait son nouveau pacte financier et fiscal de solidarité.

Parmi les axes de travail principaux retenus dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques

Par délibérations successives, n° C2022-13, C 2022-14 et C2022-15, le conseil communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en approuvait ensuite pour chaque cas le principe, ainsi que les modalités de partage, formalisées dans une convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du reversement au profit du Grand Narbonne communauté d'agglomération de 50 % du produit fiscal communal recalculé (exclusion de l'ancien taux départemental de foncier bâti de 30,69 %) de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.
- d'approuver les termes de la convention.
- d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Il est précisé que la durée de la convention est prévue pour 10 ans.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

Après en avoir délibéré,

VU la délibération du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 9 décembre 2021,

VU les délibérations successives du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, n° C2022-13, C 2022-14 et C2022-15,

CONSIDÉRANT que parmi les axes de travail principaux retenus dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques,

CONSIDÉRANT que l'applicabilité de ces mesures de partage de fiscalité est conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes entre le Grand Narbonne communauté d'agglomération et les communes concernées,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du reversement au profit du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de 50 % du produit fiscal communal recalculé (exclusion de l'ancien taux départemental de foncier bâti de 30,69 %) de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

APPROUVE les termes de la convention.

PRÉCISE que la durée de la convention est prévue pour 10 ans.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 2

Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : Convention pour le reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

DÉLIBÉRATION N°049-2023

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 9 décembre 2021, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération adoptait son nouveau pacte financier et fiscal de solidarité.

Parmi les axes de travail principaux retenus dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques

Par délibérations successives, n° C2022-13, C 2022-14 et C2022-15, le conseil communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en approuvait ensuite pour chaque cas le principe, ainsi que les modalités de partage, formalisées dans une convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du reversement au profit du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de 100 % de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité.
- d'approuver les termes de la convention prévoyant les modalités d'application dudit reversement,
- d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Il est précisé d'une part, que le Grand Narbonne Communauté d'agglomération assurera la prise en charge des frais d'instruction des permis de construire concernés, et d'autre part que la durée de la convention est prévue pour 10 ans.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

Après en avoir délibéré,

VU la délibération du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 9 décembre 2021,

VU les délibérations successives du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération , n° C2022-13, C 2022-14 et C2022-15,

CONSIDÉRANT que parmi les axes de travail principaux retenus dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques,

CONSIDÉRANT que l'applicabilité de ces mesures de partage de fiscalité est conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes entre le Grand Narbonne communauté d'agglomération et les communes concernées,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du reversement au profit du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de 100 % de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité.

APPROUVE Les termes de la convention prévoyant les modalités d'application dudit reversement.

PRÉCISE d'une part, que le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération assurera la prise en charge des frais d'instruction des permis d'instruction concernés, et d'autre part que la durée de la convention est prévue pour 10 ans.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 3

Alimentation BT lieu-dit Lou Béal du poste BEAL - Extension réseau basse tension—conventions à signer entre SYADEN et la Ville.

DÉLIBÉRATION N°050-2023

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le SYADEN, en vertu du contrat de concession de distribution en énergie électrique signé avec ENEDIS le 19 septembre 2011, souhaite implanter 2 postes de transformation et tous ses accessoires dans le cadre du projet « alimentation BT lieu-dit Lou Béal du poste BEAL » et référencé sous le numéro de dossier 23-GNLT-034.

Monsieur le maire donne connaissance des conventions à signer :

n°1—convention de passage pour la pose de poste de transformation. (parcelle A 2760).

n°2—convention de servitude pour la pose du câble électrique. (parcelle A 2760-A2761).

n°3—convention de passage pour la pose de poste de transformation. (parcelle D 361).

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le projet « alimentation BT lieu-dit Lou Béal du poste BEAL » porté par le SYADEN et référencé sous le numéro de dossier 23-GNLT-034,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions précitées et tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 4

Mise à disposition des salles communales et modification de leurs tarifs d'occupation, cautions et locations

DÉLIBÉRATION N°051-2023

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU la délibération n° 009-2022 en date du 13 avril 2022 relative à la révision des tarifs de location des salles communales,

CONSIDÉRANT l'augmentation des charges salariales suite à la parution de décrets portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, ainsi que la hausse du prix de l'électricité et l'inflation générale qui impactent considérablement le budget de la commune,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,
Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE la délibération n° 009-2022 en date du 13 avril 2022 relative à la révision des tarifs de location des salles communales,

APPROUVE les modalités de mise à disposition des salles communales telles qu'elles sont exprimées ci-dessous.

APPROUVE la révision des tarifs d'occupation des salles communales, cautions et locations, telles qu'elles sont exprimées ci-dessous.

DÉCIDE que ces modifications seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.
 DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Catégories	Espace TAMAROQUE	SALLE CAIROL	SALLE CHANTEFUTUR	SALLE DES FONTETES
Caution : « garantie clé »	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution : « garantie matériel »	Matériels : 1 600 €	Matériels : 600 €	Matériels : 600 €	Matériels : 600 €
Caution : « garantie ménage »	Ménage : 1 000 €	Ménage : 300 €	Ménage : 300 €	Ménage : 300 €
Mise à disposition (hors convention).	Week-end Du vendredi 14h00 Au lundi 08h00	Week-end Du vendredi 14h00 Au lundi 08h00	Week-end Du vendredi 14h00 Au lundi 08h00	Week-end Du vendredi 14h00 Au lundi 08h00
Mise à disposition pour les associations locales.	Selon les conventions établies. Pas de mise à disposition, les vendredi, lundi jusqu'à 16h00, jour férié et vacances scolaires sauf autorisation expresse.			
Contraintes horaires	Sauf autorisation expresse, ne peut être utilisée après 20h00			
Configuration spectacle	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Non autorisé
Réunions publiques à caractère politique	Autorisées, hors lundi, vendredi et week-end			
Activités exclues	Manifestations à but commercial ou lucratif (sauf autorisation expresse).			
Associations communales (Hors conventions annuelles) Manifestation à but lucratif ou non lucratif	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
Associations extra-communales/manifestation à but non lucratif	500 €	200 €	200 €	200 €
Associations extra-communales/manifestation à but lucratif	1 500 €	500 €	500 €	500 €
Associations partenaires de la ville Organismes politiques	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
-Particuliers Portelais	Au choix	50 €	50 €	50 €
Hall + pièce centrale	100 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cuisine + bar	+ 50 €			
Loges	+ 50 €			
Soit la totalité de l'espace	200 €			
-Particuliers extérieurs / non-résidents	Au choix	350 €	350 €	350 €
Hall + pièce centrale	2 250 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cuisine + bar	+ 250 €			
Loges	+ 250 €			
Soit la totalité de l'espace	2 750 €			
- Organismes à but lucratif	Au choix	350 €	350 €	350 €
Hall + pièce centrale	2 250 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cuisine + bar	+ 250 €			
Loges	+ 250 €			
Soit la totalité de l'espace	2 750 €			
- Élus - Personnel communal	1 location gratuite par an	1 location gratuite par an	1 location gratuite par an	1 location gratuite par an

QUESTION N° : 5

Décision modificative n°1—lancement d'une étude Notre-Dame des Oubiels et subvention Drac

DÉLIBÉRATION N°052-2023

Monsieur le maire rappelle à ses collègues, les dernières avancées concernant la chapelle NOTRE-DAME des OUBIELS.
 A l'issue du lancement d'une consultation opérée auprès de plusieurs architectes et avec l'appui de l'UDAP 11, le choix d'un prestataire pour la réalisation d'une étude préalable à la restauration de ce monument historique Notre-Dame des Oubiels, pour sa part restauration du bâti et connaissance historique du site, pourrait être attribuée au cabinet AURIOL Architecture & Patrimoine de BRAM, pour un montant de 22 200 € ht.
 Après de nombreuses recherches de financement, la DRAC Occitanie, pourrait nous accompagner dans ce projet et participer au financement de cette étude pour 11 100 € ht.
 Il resterait à la charge de notre commune le financement de la somme de 11 100 € ht pour finaliser le lancement de cette étude indispensable à la restauration de ce site incontournable.

En conséquence, je vous demande, mesdames et messieurs les élus de bien vouloir approuver la réalisation de cette étude et accepter

son financement en procédant à une modification du budget communal via la décision modificative n°1 telle qu'exprimée ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	15 540.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 540.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	15 540.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	15 540.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 540.00 €	15 540.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 540.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 540.00 €
R-1328-292 : NOTRE DAME DES OUBIELS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 100.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 100.00 €
D-2031-292 : NOTRE DAME DES OUBIELS	0.00 €	26 640.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	26 640.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	26 640.00 €	0.00 €	26 640.00 €
Total Général		26 640.00 €		26 640.00 €

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023 de la commune, adopté le 12 avril 2023 par délibération n°024-2023,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la restauration de la chapelle NOTRE-DAME des OUBIELS qui est un site incontournable et un facteur d'attractivité qui accompagne l'histoire de notre territoire,

ET APRÈS en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la participation financière de la DRAC Occitanie pour nous accompagner sur ce projet.

ACCEPTE de confier au cabinet AURIOL Architecture & Patrimoine de BRAM, la réalisation d'une étude préalable à la restauration de l'édifice Notre-Dame des Oubiels pour un montant de 22 200,00 € ht.

APPROUVE la décision modificative n°1, telle qu'elle est exprimée ci-dessus.

DIT qu'en conséquence les crédits seront donc portés au budget principal 2023 de la collectivité.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 6

Attribution d'un complément de subvention de fonctionnement au C.C.A.S au titre de l'exercice 2023 pour un montant de 1 000 € (action sociale)

DÉLIBÉRATION N°053-2023

Le conseil municipal,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de PORTEL-des-CORBIÈRES, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de PORTEL-des-CORBIÈRES, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres actions.

Le CCAS reçoit des subventions de la Ville de PORTEL-des-CORBIÈRES, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

Pour obtenir le versement de ces subventions annuelles, le CCAS présente chaque année un document retraçant les orientations stratégiques de l'établissement et les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ces actions pour l'année N+1, ainsi que les éléments du compte administratif de l'année N-1.

Le soutien de la Ville de PORTEL-des-CORBIÈRES au CCAS sur le plan financier se traduit par : - l'attribution d'une subvention dite d'équilibre.

Monsieur le maire rappelle la délibération n°020-2023 du 12 avril 2023, par laquelle, il a été attribué, une subvention d'équilibre de 1 750 € au CCAS pour l'année 2023.

Or, l'inflation galopante oblige le CCAS à revenir vers nous.

Afin de pouvoir valider les actions projetées en fin d'année en faveur de nos aînés et des enfants des écoles, le CCAS sollicite l'attribution d'une participation complémentaire de 1 000 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023 de la commune, adopté le 12 avril 2023 par délibération n°024-2023,

CONSIDERANT que les actions projetées par le CCAS pour la fin de l'année en faveur de nos aînés et les enfants du groupe scolaire de la Berre,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le versement d'une subvention complémentaire de 1 000 € au Centre Communal d'Actions Sociales de PORTEL-des-CORBIÈRES

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité, exercice 2023.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 7

Don de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES à l'association du conservatoire des Oliviers de Durban-Corbières.

DÉLIBÉRATION N°054-2023

Rapporteur : Bernard NOWOTNY.

La commune est en contact avec monsieur Edy SPAGNOL de l'association du « Conservatoire de Oliviers de Durban Corbières ».

Cette association, à rayonnement régional. Elle intervient sur l'ensemble du département l'Aude, et bien au-delà, auprès non seulement des particuliers mais également auprès d'organismes en lien avec le milieu agricole ou dans le cadre d'une politique de valorisation du cadre de vie et de protection de l'environnement.

Ils agissent avec expertise sur des domaines tels que :

- Transmission des connaissances techniques sur les différentes tailles des oliviers,
- Connaissance botanique de l'espèce,
- Recherches fondamentales sur les oliviers par des analyses ADN,
- Etude des pollens avec un repérage cartographie.
- Permettre à moyen terme aux enfants des écoles intéressés de récolter des olives pour pouvoir produire une huile d'olive locale,
- Replanter des oliviers issus de ces recherches qui seront porteurs de pollen pour pouvoir produire des olives,
- Promouvoir les modes de culture dans le respect du principe de développement durable.

L'association a pour engagement de :

- Apporter des connaissances botaniques des oliviers et leur écosystème,
- Informers sur les dysfonctionnements pouvant apparaître sur les oliviers,
- Promouvoir la protection de l'environnement et la mise en valeur des oliviers,
- Sélectionner et planter les arbres permettant une production plus rapide,
- Production huile d'olive.

La Ville de PORTEL-des-CORBIÈRES est propriétaire de la chapelle Notre-Dame des Oubiels.

Vestige daté du 13^{ème} siècle dont l'intégralité, est protégé et classé au titre des monuments historiques.

Ce site possède une oliveraie multi-centenaire.

Dès lors, pour accompagner sa valorisation et son entretien, la commune pourrait soutenir l'action de cette association sur son territoire en faisant un don d'un montant de 300 euros.

Elle pourrait aussi y adhérer, au tant que membre associatif, pour l'année 2024, ce qui occasionnerait une dépense supplémentaire de 50 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023 de la commune, adopté le 12 avril 2023 par délibération n°024-2023,

CONSIDERANT qu'il convient de valoriser et d'entretenir, entre autres, l'oliveraie de Notre-Dame des Oubiels,

ET APRÈS en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D'ATTRIBUER le versement d'un don de 300 euros à l'association du Conservatoire de Durban-Corbières.

D'ADHÉRER à l'association du Conservatoire de Durban-Corbières en tant que membre associatif pour l'année 2024.

DIT que les crédits sont ou seront portés au budget principal de la collectivité.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 8

Mandat spécial pour un déplacement à Paris dans le cadre du congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France.

DÉLIBÉRATION N°055-2023

Par délibération n° 079-2021 du 19 octobre 2021, le conseil municipal a défini les modalités de prise en charge et de remboursement

des frais de mission et de déplacements applicables aux élus de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Cependant, des élus peuvent être appelés à représenter la Ville sur le territoire national ou international, pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, accomplies dans l'intérêt communal.

Ces missions doivent alors faire l'objet, préalablement à leur réalisation, d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal, à des élu(e)s nommément désigné(e)s.

En effet, en application des articles L.2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre au remboursement de leur frais de repas, de nuitée et de transport, sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Le 105^e congrès des maires de France aura lieu à Paris, du 20 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation est organisée chaque année et un déplacement de monsieur le maire est prévu en ce sens.

Le congrès des maires est l'occasion pour les congressistes de pouvoir débattre, échanger et interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs au travers de conférences, de débats en plénière et forums thématiques ou encore en points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'actions des communes. C'est aussi et surtout un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus nationaux (communaux, intercommunaux, ...).

Aussi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- DONNER mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 105^e Congrès des Maires de France qui se déroulera du 20 au 23 novembre 2023.

- AUTORISER la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés aux élus susmentionnés, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses, dans les conditions fixées par délibération 079-2021.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU les articles L.2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération du conseil municipal n°079-2021,

CONSIDÉRANT tout l'intérêt de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale,

Et Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 105^e Congrès des Maires de France qui se déroulera du 20 au 23 novembre 2023.

AUTORISE la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés aux élus susmentionnés, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses, dans les conditions fixées par délibération 079-2021.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 9

Mise à disposition de véhicules de service municipaux auprès des agents et règlement de leurs utilisations.

DÉLIBÉRATION N°056-2023

Exposé des motifs

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique - dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage.

Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service.

Dès lors, un projet de règlement intérieur précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules doit être approuvé par le conseil municipal. Il fixe les modalités d'utilisation des véhicules du parc automobile de la ville dans le respect de la réglementation en vigueur.

La notion de véhicule :

a. Un véhicule de service est un véhicule confié par l'établissement aux agents pour les besoins de leurs activités professionnelles.

L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée pendant les heures et les jours de travail. Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, les journées RTT, les journées de récupération ...).

b. Un véhicule de fonction peut être utilisé pour les déplacements personnels des agents.

Délibération

Le maire rappelle que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale et qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités

d'attribution de véhicules de service aux agents de la commune ;

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 82 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être mis à la disposition des agents municipaux lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules de service sont affectés à un service ou une entité administrative et sont accessibles aux agents pour effectuer leurs déplacements professionnels ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a nécessité d'encadrer par règlement l'utilisation des véhicules de service ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service aux agents ;

ET APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'attribuer des véhicules de service à certains agents de la collectivité pour des déplacements professionnels.

APPROUVE le règlement d'utilisation des véhicules de service.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 10

Déclaration d'intention d'aliéner - VENTE : MERY_SALLÉ — GADRAT_CESSAC

DÉLIBÉRATION N°057-2023

Dans le cadre de la vente d'un bien (habitation) appartenant à monsieur MERY Nicolas et madame SALLÉ Claire au profit de monsieur CESSAC Julien et madame Marie-Charlotte GADRAT, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, maître Anne-Laure ROSEMBLY, notaire à Saint-Avertin a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le bien est référencé au cadastre sous les section et numéros : A 782.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 340 000 € (*dont 17 000 € de mobilier inclus et 16 000 € ttc de commission*), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Entendu le rapport de présentation,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 11

Déclaration d'intention d'aliéner - VENTE : MARCHAND / BENE

DÉLIBÉRATION N°058-2023

Dans le cadre de la vente du bien (maison d'habitation avec dépendances, jardin, piscine, parcelles de terres attenantes et mobilier) appartenant à monsieur Bernard MARCHAND au profit de monsieur BENE Vincent, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de maître Ombeline POUDOU-LABONDE, notaire à Sigean a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le bien est référencé au cadastre sous les section et numéros : B 1437— B1438—B 1441, lieu-dit « Les Campets » et les parcelles B614, 1441 et 1528 situés en zone A.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 650 000 € (*dont 40 540 € de mobilier inclus*), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Entendu le rapport de présentation,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens susvisés.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°12 :

Informations relatives à l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal à monsieur le maire

Monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, le 9 juin 2020 par délibération n°014-2020 :

§ 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Décision du maire n°008-2023 :

Acquisition d'un camion IVECO DAILY et ses accessoires auprès du garage MOULIN POIDS LOURS, 07170 LAVILLEDIEU pour un montant global de 53 823.76 € ttc ; bennes, réhausses et carte grise et assurance d'une année, comprises.

Décision du maire n°009-2023 :

Attribution du marché - Entretien et maintenance des installations d'éclairage public et d'illuminations années 2023 à 2026. Le marché relatif à l'entretien et la maintenance des installations d'éclairage public et d'illuminations des années 2023 à 2026 attribué à la société : SPIE CityNetworks, 11100 NARBONNE. Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction expresse à compter de sa notification au titulaire. Le délai d'exécution des travaux est fixé dans chaque bon de commande. Le montant des travaux sera fixé par chaque ordre de service accompagné du bon de commande correspondant aux travaux à engager. Ce montant sera déterminé en fonction de quantités projetées auxquelles seront appliqués les prix hors taxes du bordereau proposé par l'entreprise le jour de la remise des offres. Il n'y a pas de montant minimum, le montant maximum de l'ensemble des commandes sur la durée totale du marché est 214 000 € HT.

§ 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Famille Patrick ROUBY - Concession Série 6-S1.

§ 15. Exercice du droit de préemption (DPU) :

Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour les ventes de biens immobiliers suivantes :

VENTE	ADRESSE TERRAIN	PARCELLES	USAGE	PRIX VENTE
SIREROLS / WOLFF	16 quartier du Château	A 123	habitation	77 000.00
Cts GAUD / Mme SCOTTO D'APOLLONIA	9 rue de l'Ensoleihat	A 2083	habitation	200 000.00
MILANTA - GRAZIANI / MILESI - FRANCO	1 place de l'Aire	A 261	habitation	107 000.00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h00.

La secrétaire de séance,
Magali MEILLIAND



Le maire,
Bruno TEXIER,



Par délégation du Maire

Bernard NOWOTNY
Maire-Adjoint